

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOREAU DECAPAGE

ZI de La Noue
Rue d'Anjou
49740 La Romagne

Références : 2025-556_MOREAU DECAPAGE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement MOREAU DECAPAGE implanté ZI de La Noue Rue d'Anjou 49740 La Romagne. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREAU DECAPAGE
- ZI de La Noue Rue d'Anjou 49740 La Romagne
- Code AIOT : 0006305182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOREAU DECAPAGE exploite ZI de la Noue à La Romagne des installations de décapage de bois et de métaux sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05/11/2010. Ces installations sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565 (1 cuve contenant un volume de 6880 l de produits non solvantés) et 2564 (3 cuves contenant un volume total de 8100 l de produits solvantés).

Au vu de la consommation annuelle de solvants (environ 40t/an), l'exploitant dispose aussi d'installations classées au titre de la rubrique 1978 sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 3.3.1.5 ; article 1er - alinéas 1 et 3 de l'APMD du 20/04/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions devant permettre le retour à la conformité de ses émissions diffuses de COV.

Les constats qui font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2021 sont des écarts qui ont été signalés lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 :

- 1) absence d'un dispositif de captation et traitement des effluents gazeux émis par les bains de décapage n°5 et 6 ;
- 2) non respect de la valeur limite d'émissions diffuses de COV fixée à 15 % de la consommation totale de solvants.

Lors de la visite d'inspection du 24/10/2022, il a été constaté le retour à la conformité pour l'écart n°1.

Lors de la visite d'inspection du 30/10/2025, il a été constaté la persistance de la non-conformité pour l'écart n°2. Toutefois, l'inspection a constaté un taux d'émissions diffuses de COV diminuant de façon significative au vu des 3 derniers PGS, se rapprochant de la valeur limite de 15 %. Par ailleurs, l'exploitant propose de nouvelles actions devant permettre le retour à la conformité, attendu lors du prochain exercice annuel. À défaut, des sanctions administratives pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
Thème(s) : Autre, Démarrage et arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
Constats : Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait déclaré que les couvercles de ses cuves sont fermés en temps normal, sauf au moment de : déposer une pièce dans une cuve ou retirer une pièce d'une cuve et l'égoutter (plusieurs fois par jour), curer le fond des cuves (mensuellement). Néanmoins, la fermeture des cuves est assurée pour deux d'entre elles par une bâche, dispositif ne permettant pas une bonne étanchéité au niveau du pourtour des cuves (les 2 autres cuves disposent d'un couvercle métallique). L'exploitant avait ajouté que les systèmes de captation sont mis en marche avant l'ouverture des couvercles puis mis à l'arrêt après la fermeture des couvercles. Les bains ne sont chauffés que la nuit (cuves fermées), mais sans extraction.

L'exploitant n'avait pas pu justifier de la pertinence et de l'exhaustivité de ces mesures pour réduire au minimum les émissions de COV. En outre, l'exploitant ne disposait pas de procédures relatives aux opérations de démarrage et d'arrêt de ses installations de décapage (mise en fonctionnement de l'extraction, chauffage des bains, ...).

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis sa procédure de gestion de ses installations de traitement de surfaces, comme demandé. Par ailleurs, il a expliqué qu'en raison de l'exiguïté de l'atelier, il n'était pas possible de mettre en place des couvercles en inox sur les cuves n°5 et 6, et qu'il avait en conséquence remplacé les bâches existantes couvrant ces cuves par de nouvelles bâches plus étanches d'après lui, notamment par leur mise en œuvre plus aisée. Enfin, il a indiqué que la toiture de l'atelier avait été refaite durant l'été 2024, avec en parallèle l'amélioration de l'efficacité du dispositif d'aspiration au-dessus des cuves n°5 et 6, et la mise en place de 4 nouveaux extracteurs d'air au niveau de la zone de décapage (3) et de la zone de lavage (1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 3.3.1.5 ; article 1er - alinéas 1 et 3 de l'APMD du 20/04/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

AP du 05/11/2010 - article 3.3.1.5 :

Les émissions diffuses de COV sont limitées à 15 % de la consommation de solvants.

APMD du 20/04/2021 - article 1er alinéas 1 et 3 :

La société MOREAU DÉCAPAGE, exploitant un établissement de décapage de bois et de métaux, sis ZI de la Noue rue d'Anjou 49740 La Romagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 en justifiant du respect de la valeur limite d'émissions diffuses de COV fixée à 15 % de la consommation totale de solvants, en fournissant, dans un délai de 7 mois suivant l'installation du dispositif de captation et traitement, un plan de gestion de solvants intermédiaire réalisé sur les 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation et traitement des effluents gazeux.

Constats :

Lors de la visite de 2016, l'exploitant avait transmis le PGS 2015. Ce dernier affichait des émissions diffuses de COV qui représentaient 79 % de la consommation totale de solvants (nettement supérieur à la VLE de 15 %). Il était demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives pour traiter cette non-conformité. Par courrier du 07/02/2020, l'exploitant expliquait cette non-conformité par l'absence de captation au niveau des cuves n°5 et 6.

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que le système de captation de ces 2 cuves n'avait pas été mis en place. L'exploitant a été mis en demeure par AP du 20/04/2021 de justifier du respect de la VLE diffuses de COV fixée à 15 % de la consommation totale de solvants, en fournissant un PGS intermédiaire sur les 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation à mettre en place.

Par courriel du 11/10/2022, l'exploitant avait transmis le PGS 2021, intégrant la période des 4 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation des cuves n°5 et n°6 (les travaux ayant été finalisés fin août 2022, d'après l'exploitant). Le PGS concluait que la quantité d'émission diffuse de COV représentait 67,98 % de la consommation totale de solvants. Toutefois, ce PGS appelait les remarques suivantes de l'inspection :

- 1) Le calcul des émissions canalisées de COV pour les cuves n°5 et 6 était réalisé sur la base d'un fonctionnement du dispositif de captation pendant 1 an, au lieu de 4 mois.
- 2) La composition du bain n°1 était indiqué comme étant de 100 % d'alcool benzylique, au lieu de 80 % d'alcool benzylique + 20 % de décapant B.

- 3) La quantité de solvant dans les produits composant les bains était déterminée en se basant sur la valeur médiane des bornes de l'intervalle de proportion de solvant contenu dans les produits solvantés (information issue des FDS). En l'absence d'analyse chimique des produits solvantés, la valeur haute de l'intervalle devait être retenue.
 - 4) Le facteur de conversion "équivalent carbone - quantité de solvant" était calculé uniquement sur l'alcool benzylique puis appliqué à l'ensemble des produits solvantés composant les bains, au lieu d'être calculé spécifiquement pour chaque produit.
 - 5) La quantité de produits solvantés consommées (et non achetées) devait être prise en compte.
 - 6) La quantité de solvant dans les rejets aqueux était considérée à 0 t. Une analyse des rejets représentatifs devait être réalisée pour connaître de façon fiable le flux O2 du PGS.
 - 7) La quantité de solvant dans les déchets (boues solvantées, eaux souillées par les boues, ...) était estimée. Une analyse des déchets représentatifs devait être réalisée pour connaître de façon fiable le flux O6 du PGS.
- Le calcul des émissions diffuses était donc incorrect et ne permettait donc pas de conclure sur la conformité des émissions diffuses.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis son PGS 2022. Ce dernier concluait que la quantité d'émission diffuse de COV représente 96 % de la consommation totale de solvants. Il avait pris en compte l'ensemble des remarques de l'inspection formulées supra, à l'exception de la n°5 car le stock en début d'année de produits solvantés n'avait pas été considéré. Cependant, l'exploitant avait indiqué que les paramètres analysés dans les déchets n'étaient pas les bons, ce qui pourrait avoir conduit à une sous-estimation de la quantité de COV contenue dans les déchets prise en compte dans le PGS. Enfin, il avait ajouté que le temps de fonctionnement des extracteurs pour les rejets canalisés avait été sous-estimé. De nouveau, le calcul des émissions diffuses était ainsi incorrect et ne permettait donc pas de conclure sur la conformité des émissions diffuses.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis ses PGS de 2022 (révisé), de 2023, et de 2024. Ces PGS affichent respectivement un taux d'émissions diffuses de COV par rapport à la consommation annuelle de solvants de : 64,26 %, 47 % et 23,05 %. Même si le taux prescrit de 15 % n'est pas atteint, l'inspection constate une diminution significative du taux qui s'explique très certainement par les différentes actions engagées par l'exploitant : amélioration de la captation et de l'extraction des vapeurs des bains solvantés (cf. constat précédent) ; augmentation de la durée de fonctionnement des dispositifs d'extraction ; analyse des boues avec les bons paramètres. Par ailleurs, l'exploitant propose de nouvelles actions devant permettre le retour à la conformité, selon lui : fonctionnement des dispositifs d'extraction 24h/24h, et utilisation de produits moins solvantés. Concernant la première action, le taux d'émissions diffuses de COV simulé en cas de fonctionnement ininterrompu des dispositifs d'extraction atteint la valeur de 11,2 % (ce qui permettrait par cette seule action de respecter la prescription). L'exploitant s'est engagé à mettre en place cette mesure, à compter du 01/11/2025. Concernant la seconde action, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des premiers essais à échelle réduite pour juger de l'efficacité du produit de remplacement, et prévoit au vu des résultats concluants de ces essais de tester à grande échelle pour la cuve n°1 sa nouvelle composition de bain, à compter du 1^{er} trimestre 2026.

En raison de la persistance de la non-conformité, l'inspection ne peut pas proposer à ce jour la levée de la mise en demeure. En revanche, elle ne propose pas de sanctions administratives au vu du plan d'actions proposé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit mettre en œuvre les actions devant permettre le retour à la conformité de ses émissions diffuses de COV. Au vu du prochain PGS qui sera transmis, si la non-conformité persiste, l'arrêté de mise en demeure sera considéré comme non respecté, pouvant conduire l'inspection à proposer une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours